

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2022-670  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Contrat local de santé 2023-2026**  
**Coordonnateur territorial de santé**

**Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2023**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2022-226 et n°2022-227 en date du 19 septembre 2022 relatives à la poursuite du contrat local de santé du bassin intermédiaire de l'Est Cantal pour la période 2023-2026 et la poursuite du partenariat avec Hautes Terres Communauté ;

**Considérant** pour cela, le recrutement d'un coordonnateur territorial de santé pour la mise en œuvre de ce nouveau contrat local de santé, par Saint-Flour Communauté et mis à disposition de Hautes Terres Communauté ;

**Considérant** qu'une aide peut être sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en soutien à ce poste et aux frais s'y afférents, à hauteur de 24 500 €, pour l'année 2023 ;

**Précisant** que le reste à charge de ces dépenses sera partagé entre Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté à hauteur de 50% chacune ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en soutien au poste de coordonnateur territorial de santé et aux frais s'y afférents, à hauteur de 24 500 €, pour l'année 2023, pour un montant de dépenses prévisionnelles de 49 000 € ;

**Article 2 :** De l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 4 :** Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 9 décembre 2022

La Présidente

Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmis en Préfecture le 15 DEC. 2022**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 15 DEC 2022

Accusé de réception en préfecture  
15-2022-0660-20221209-DEC2022-670-AU  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022